RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 20257
Numéro SIREN : 413 598 558
Nom ou dénomination : AREVA H2Gen

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2015 sous le numéro de dépôt 61107

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-07-2015

N° DE DEPOT : 2015R061107

N° GESTION : 2010B20257

N° SIREN : 413598558

DENOMINATION : AREVA H2Gen

ADRESSE : 20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 05-06-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement(s) de membre(s)

AREVA

l'avenir pour énergie

AREVA H1 Gen

Société par actions simplifiée au capital de 2.051.660 €
Siège social : 20 rue Quentin BAUCHART - 75008 PARIS
413 598 558 RCS PARIS

Pour extrait certifié conforme

Michel GUGENHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA CONSULTATION ECRITE DU 5 JUIN 2015

A titre ordinaire :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par une perte de -1.865.733,79 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, elle prend acte qu'aucune charge et dépense visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La collectivité des associés donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

En conséquence, cette résolution a été adoptée.

Deuxième résolution

La collectivité des associés après examen des comptes sociaux, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2014, qui s'élève à la somme de -1.865.733,79 euros, en report à nouveau, portant celui-ci de 8 835 euros à -1.856.899 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé à la collectivité des associés qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents.

En conséquence, cette résolution a été adoptée.

Troisième résolution

La collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visés par les articles L. 227-10 et suivants du code du commerce approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

En conséquence, cette résolution a été adoptée.

Quatrième résolution

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur Seyed Mehdi MOUSSAVI,
de nationalité française, né le 10 mai 1957 à Téhéran et demeurant 17 rue de Tocqueville 75017 Paris, en qualité de membre du Comité de Surveillance, pour la durée de 4 ans, qui viendra à expiration à l'issue des décisions de la collectivité des associés, qui en 2019, statuera sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, en remplacement de Monsieur Jérôme GOSSET, démissionnaire.

En conséquence, cette résolution a été adoptée.

A titre extraordinaire :

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide de compléter l'article 12.2.1 des statuts de la façon suivante :

« (...)
En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de surveillance, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Comité. Ces cooptations devront être soumises à la ratification de la plus proche décision collective ordinaire des associés. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. »
Le reste de l'article est inchangé.

La collectivité des associés décide, de la même manière, de compléter l'article 15.2 (ii) des statuts de la façon suivante :
« Les décisions suivantes sont prises par le collectivité des associés :

(i) A la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires :

(...)

(ii) A la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires :

(...)

- Nomination, **ratification de cooptation**, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance et attribution de jetons de présence et

(...) »
Le reste de l'article est inchangé.

En conséquence, cette résolution a été adoptée.

Sixième résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

En conséquence, cette résolution a été adoptée.

1506117002

DATE DEPOT : 01/07/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R061107

N° GESTION : 2010B20257

N° SIREN : 413598558

DENOMINATION : AREVA H2Gen

ADRESSE : 20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

DATE ACTE : 05/06/2015

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

AREVA H2Gen

Société par actions simplifiée
Capital social : 2.051.660 euros
Siége social : 20 rue Quentin Bauchart – 75008 Paris
413 598 558 RCS Paris

Copie certifiée conforme

Michel GUGENHEIM
Président

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de la collectivité des associés en date du 5 juin 2015

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société :

- d'une somme en numéraire de deux cent deux mille (202.000) francs, déposés auprés de la banque Société Générale, Agence Massy-Palaiseau, Parc Tertiaire de Courtaboeuf, 8 allée de Londres, 91959 Les Ulis Cedex, et

- d'un brevet évalué à quarante-huit mille (48.000) francs,

soit au total une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2010, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt cents (30.489,80 euros), pour le porter de 38.112,25 euros à 68.602,05 euros par voie d'émission, moyennant une prime d'émission de 669,1951 euros par part nouvelle, soit moyennant une prime d'émission globale de 1.338.390,20 euros, de 2.000 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cent quarante-huit mille huit cent seize euros et quarante cents (548.618,40 euros), pour le porter de 68.602,05 euros à 617.418,45 euros par création et émission de 36.000 Actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27 juin 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de six cent dix-sept mille quatre cent dix-huit euros et quarante-cinq cents (617.418,45 euros) pour le porter de 617.418,45 euros à 1.234.836,90 euros par création et émission de 40.500 Actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation de créances certaines liquide et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.128.122,60 euros pour le porter de 1.234.836,90 euros à 2.362.959,50 euros par création et émission de 74.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 € chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes de cette méme assemblée, il a été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de réduire le capital social d'une somme de 1.587.959,50 euros par voie de minoration de 10,2449 euros de la valeur nominale de chacune des 155.000 actions laquelle est ainsi ramenée de 15,2449 euros à 5 euros, ayant pour effet de ramener le capital social à la somme de 775.000 euros.

Cette augmentation de capital est devenue définitive le 11 février 2014 et a été suivie de la réduction de capital susvisée, ainsi qu'il résulte d'un procés-verbal du Directoire en date du 11 février 2014

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social :

- d'une somme de 319.165 euros pour le porter de 775.000 euros à 1.094.165 euros par création et émission de 63.833 Actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises à une valeur unitaire de 54,83 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 49,83 euros, en rémunération d'un apport en nature ;

11 Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 Droits et obligations attachés aux Actions P

11.1.1 En cas de vente simultanée par plusieurs associés, quel que soit le motif, d'un nombre d'Actions quel qu'il soit à l'un des autres associés ou à un tiers (la "**Vente**"), et si la Vente desdites Actions se fait avec une décote par rapport à la valorisation retenue de ces Actions dans le cadre de l'augmentation de capital en date du 20 mai 2014 ou l'exercice des bons de souscription d'Actions P émis le 20 mai 2014 (les "**BSA 2014**"), le prix total de Vente dû aux associés cédants (le "**Prix**") sera réparti de la manière suivante :

(a) en premier lieu, entre les associés cédants, proportionnellement au nombre d'Actions cédées par chacun d'eux lors de la Vente, jusqu'à concurrence d'un montant total en euros égal au pourcentage de capital représenté par les Actions cédées par les associés cédants lors de la Vente multiplié par sept millions (7.000.000) ;

(b) en deuxième lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'Actions P, au prorata du nombre d'Actions P cédé par chacun d'eux dans le cadre de la Vente, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action P, à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du prix de souscription (prime d'émission incluse) payé par le titulaire d'Actions P concerné à la Société lors de l'augmentation de capital en date du 20 mai 2014 (le "**Prix Préférentiel**"), déduction faite des montant reçus au titre du paragraphe (a) ci-dessus ;

(c) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti de la manière suivante :

(i) 80% du solde du Prix sera alloué aux titulaires d'Actions O cédées dans le cadre de la Vente, proportionnellement au nombre d'Actions O qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'Actions O cédées

(ii) 20% du solde du Prix sera alloué aux titulaires d'Actions P cédées dans le cadre de la Vente, proportionnellement au nombre d'Actions P qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'Actions P cédées

11.1.2 En cas de vente simultanée par plusieurs associés, quel que soit le motif, d'un nombre d'Actions quel qu'il soit à l'un des autres associés ou à un tiers, et si la Vente des Actions se fait avec un gain par rapport à la valorisation retenue de ces Actions dans le cadre de l'augmentation de capital en date du 20 mai 2014 et l'exercice des BSA 2014, le prix total de Vente du aux associés cédants (le "**Prix**") par le ou les cessionnaire(s) sera réparti de la manière suivante :

(a) si le TRI (tel que défini en Annexe 1) du ou des titulaires d'Actions P cédants réalisé à l'occasion de la Vente est inférieur ou égal à 20%, les associés cédants se répartiront le Prix au prorata de leurs Actions cédées, que ce soit des Actions P ou O ;

(b) si le prix de vente des Actions P cédées excède le montant P_{20} permettant aux titulaires d'Actions P de réaliser un TRI de 20% à l'occasion de la Vente et est inférieur ou égal au montant P_{30} permettant aux titulaires d'Actions P cédants de réaliser un TRI de 30% à l'occasion de la Vente, les titulaires d'Actions P cédants rétrocéderont aux titulaires d'Actions O cédants 30% de leurs gains au-delà du montant P_{20}. Les titulaires d'Actions O cédants se répartiront le montant rétrocédé par les titulaires d'Actions P cédants au prorata de leur nombre d'Actions O cédées ;

12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1 Nomination

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes, réputées présentes ou représentées. Le Président peut être membre du Comité de Surveillance.

La durée du mandat du Président est fixée par le Comité de Surveillance.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) et qui peut être modifiée par le Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment par décision du Comité de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes, réputées présentes et représentées.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2223-62 et suivants du Code du travail.

Le Comité de surveillance nomme et révoque le Président de la Société ; il a également la charge de définir ses pouvoirs..

Le Comité de Surveillance peut à tout moment effectuer les contrôles et vérifications qu'il juge opportun et peut obtenir la communication des documents qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de surveillance fournit ses observations aux associés de la Société en ce qui concerne la gestion et les comptes de la Société.

12.2.6 Délibérations du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, à intervalles maximums de trois (3) mois, sur convocation du président du Comité de Surveillance ou tout membre du Comité de Surveillance ou encore du Président de la Société.

Sauf si les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité, la date et l'ordre du jour (avec tout document nécessaire et toute information) de toute réunion proposée du Comité de Surveillance soient communiqués à tout membre du Comité de Surveillance par écrit sous quelque forme que ce soit, y compris par e-mail au moins dix (10) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance. Seront réputés présents les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations..

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins les deux-tiers (2/3) des membres en fonction sont présents, réputés présents ou représentés sur première convocation et au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance en fonction est présente, réputée présente ou représentée sur deuxième convocation ; étant précisé que le Comité de Surveillance ne pourra se réunir sur deuxième convocation qu'au minimum quinze (15) jours après la date retenue lors de la première convocation ; et que chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance préside les séances. En cas d'absence du président du Comité de Surveillance à une réunion du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents, réputés présents et représentés pouvant exercer leur droit de vote, lors d'une réunion ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président du Comité de Surveillance n'aura pas de voix prépondérante. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations, sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités.

Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procés-verbaux établis sur un registre spécial signé par le président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des

14.2.2 Notification de la mesure envisagée et diffusion des observations de l'intéressé

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations écrites et communiquer toutes pièces utiles à sa défense. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou piéces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées ci-dessous.

14.2.3 Convocation de la personne visée

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si l'associé dont l'exclusion est envisagée n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à faire connaître oralement ses observations relatives à la mesure envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, l'invitant à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La convocation contient l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée.

14.3 Décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité de 95% des voix présentes, réputées présentes ou représentées.

Lors de l'assemblée l'associé concerné peut faire valoir ses moyens de défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Ses arguments doivent être mentionnés dans la décision des associés.

Le vote relatif à la mesure d'exclusion a lieu en présence de l'intéressé, s'il le désire.

L'associé visé par la mesure d'exclusion ne peut être privé de son droit de participer au vote; il peut exercer son droit de vote dans les conditions habituelles prévues dans les statuts. La décision relative à l'exclusion est prise en considération des droits de l'intéressé tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité.

14.4 Conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion engage la Société à racheter les Actions de la personne concernée ou à faire racheter ses Actions par un associé ou un tiers acquéreur dans un délai de 120 jours.

Le prix d'achat ou de rachat des Actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés de bonne foi par la Société ou, en cas de désaccord, par un expert désigné, à la demande (x) du ou des associés en désaccord ou (y) des parties, par jugement du président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans possibilité d'appel. L'expert agira en tant que mandataire commun des parties en application de l'article 1843-4 du code civil.

La décision de l'exclusion ne prend effet que lorsque les Actions de l'intéressé ont été rachetées. Jusqu'au rachat, l'intéressé reste associé et il conserve les droits attachés à cette qualité/ est privé de ses droits non pécuniaires.

Si l'associé a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser la société du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la société continue d'exister entre les autres associés.

15.3 Quorum – Majorité

15.3.1 Calcul du quorum - Vote - Nombre de voix

— Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faites des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, au choix du bureau de l'assemblée ou des associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

15.3.2 Quorum et Majorité

I - Sur première convocation, les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si des associés représentant ensemble au moins 90 % du capital et des droits de vote sont présents ou, représentés.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la majorité simple des associés est présente ou représentée.

II – Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par plus de 95% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen..

— III - Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément des cessions d'Actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou, le cas échéant, la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de l'assemblée.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées á l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procés-verbaux peuvent être certifiés conformes par le Président.

16 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procés-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes. En cas de consultation de la collectivité des associés par le Comité de Surveillance, celui-ci établira le ou les rapports visés au présent paragraphe.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte á la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siége social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président, du Comité de Surveillance et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

18 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément á la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

19 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

20 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité réguliére des opérations sociales conformément á la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant á cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Annexe 1

TRI

Pour les besoins de l'article 11.1.2 :

1. le "**TRI**" désigne le taux de rendement interne annuel obtenu en cas de Vente par les titulaires d'Actions P, à savoir le taux qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent, étant précisé que les Flux Versés seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus seront affectés d'une valeur positive, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

Où Fi désigne la somme du montant des Flux Versés (si négatifs) et des Flux Reçus (si positifs), le iéme jour à compter de la date de réalisation de l'opération, étant précisé que le jour n représente le nombre de jours entre la date de réalisation de l'opération et la date de sortie ;

2. les "**Flux Reçus**" désignent toutes sommes perçues par les titulaires d'Actions P de la part de la Société ou de tout tiers ou Associé à raison des Actions P qu'ils détiennent, quelle que soit la nature de ce flux et notamment :

 (i) tous dividendes ou autres distributions perçus par les titulaires d'Actions P au titre des Actions P qu'ils détiennent ;

 (ii) le remboursement éventuel de tout ou partie des Actions P détenues par les titulaires d'Actions P au titre des Actions P qu'ils détiennent ;

 (iii) tous les produits de cession des Actions P perçus par les titulaires d'Actions P lors d'une Vente au titre des Actions P qu'ils détiennent, (les "**Produits de Cession**") ;

 les Produits de Cession seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, du montant de tout ajustement de prix payé par ou au cessionnaire, selon des modalités à convenir au moment de la Vente ;

3. les "**Flux Versés**" désignent le montant total initialement investi en Actions P par les titulaires d'Actions P ainsi que tout investissement complémentaire sous forme d'Actions P réalisé par les titulaires d'Actions P dans la Société.